

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1964

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. Roumanie

Décision N° 582 du Conseil des ministres pour l'établissement du tarif des taxes consulaires	22
--	----

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	23
2. <i>Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et réunions analogues</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement yougoslave relatif à l'organisation du Congrès mondial de la population de 1965. Signé à New York le 27 février 1964	23
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement philippin relatif aux arrangements concernant la Quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Signé à New York le 15 septembre 1964	25
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif aux arrangements concernant le Comité de l'assistance technique des Nations Unies. Signé à Genève le 11 juin 1964	26
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement néerlandais relatif aux privilèges et immunités dont bénéficiera le Conseil d'administration du Fonds spécial à sa douzième session. Signé à Genève le 27 mai 1964	27
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afghanistan relatif à l'organisation d'un cycle d'études sur les droits de l'homme. Signé à New York le 28 avril 1964	27
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif à un cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille. Signé à Lomé le 3 juillet 1964	28
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation d'un cycle d'études sur la liberté de l'information. Signé à New York le 18 mars 1964	28
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Centre de formation et de recherche démographique de Chembur (Bombay). Signé à New Delhi les 20 et 25 novembre 1964	28
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant l'activité du FISE</i>	29
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Burundi, du Dahomey, de la Malaisie, du Niger, du Rwanda et du Sénégal relatifs à l'activité du FISE dans ces pays. Signés, respectivement, à Bujumbura le 8 janvier 1964, à Porto Novo le 18 juillet 1963 et New York le 28 août 1963, à Bangkok	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
le 4 juin 1964 et Kuala Lumpur le 1 ^{er} juillet 1964, à Niamey le 5 décembre 1962 et Abidjan le 21 décembre 1962, à Kigali le 22 juin 1964 et Kampala le 11 septembre 1964, et à Dakar le 22 janvier 1964	29
b) Accord entre le FISE et le Gouvernement jamaïquain concernant les activités du FISE à la Jamaïque. Signé à Kingston le 19 mai 1964	29
c) Accord entre le FISE et le Gouvernement de la République de Chine concernant les activités du FISE dans la République de Chine. Signé à Bangkok le 8 avril 1964 et à Taïpeh le 12 mai 1964	30
4. <i>Accords relatifs à l'assistance technique: Accord de base type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	30
a) Accords relatifs à l'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et les Gouvernements du Kenya, de la Libye, du Malawi, de Malte et de la Nigéria, d'autre part. Signés, respectivement, à Nairobi, le 11 novembre 1964, à Tripoli le 28 juin 1964, à Zomba le 24 octobre 1964, à New York le 15 décembre 1964 et à Lagos le 23 juin 1964	30
b) Accord relatif à l'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et le Gouvernement de la République Dominicaine, d'autre part. Signé à Saint-Domingue le 20 février 1964	31
c) Accord d'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et le Gouvernement de Costa Rica, d'autre part. Signé à San José le 27 août 1963	31
d) Accord relatif à l'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et le Gouvernement guatémaltèque, d'autre part. Signé à Guatemala le 28 janvier 1964	31
e) Échange de lettres constituant un accord modifiant l'Accord de base révisé relatif à l'assistance technique, du 28 janvier 1961, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM et l'AIEA, d'une part, et le Gouvernement de la Somalie, d'autre part. New York, 25 mai 1964 et Mogadiscio, 9 juin 1964	31
f) Échanges de lettres constituant des accords modifiant, respectivement, les Accords de base révisés, relatifs à l'assistance technique, des 24 mai 1957, 10 février 1956, 30 juin-15 juillet 1957 et 14 juin 1955 entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT et l'OMM, d'une part, et les Gouvernements du Ghana, de la Grèce, d'Israël et de la Jordanie, d'autre part. New York, 13 janvier 1964 et Accra, 18 février 1964; New York, 8 octobre 1963 et Athènes, 2 décembre 1964; New York, 6 mars 1964 et Jérusalem, 14 mai 1964; New York, 9 juillet 1964 et Amman, 3 août 1964	32
5. <i>Accords relatifs au Fonds spécial: Accord type relatif à une assistance du Fonds spécial</i>	32
a) Accords relatifs à une assistance du Fonds spécial entre le Fonds spécial des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Islande, de l'Irlande, du Kenya, du Malawi, de Malte, des Pays-Bas, de la Roumanie et du Rwanda, d'autre part. Signés, respectivement, à New York le	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
10 juillet 1964, à New York le 3 juin 1964, à New York le 1 ^{er} octobre 1964, à Zomba le 24 octobre 1964, à New York le 15 décembre 1964, à New York le 24 mai 1963, à Bucarest le 24 octobre 1964, et à New York le 18 mars 1964	32
b) Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif à une assistance du Fonds spécial pour un projet de recherche sur la lutte contre l'orycte rhinocéros du cocotier. Signé à New York le 30 septembre 1964	33
6. <i>Accords régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration: Accord type</i>	34
Accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Algérie, de la Haute-Volta, du Kenya, du Maroc et du Sierra Leone, d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signés, respectivement, à Alger le 23 septembre 1964, à New York le 26 février 1964, à New York le 1 ^{er} octobre 1964, à New York le 3 mars 1964 et à Freetown le 19 février 1964	35
7. <i>Échange de lettres (avec directive générale) constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan relatif à la force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). New York, 6 décembre 1962 et 18 avril 1963</i>	35
8. <i>Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre concernant le statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964</i>	41
9. <i>Échanges de lettres constituant des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies et à son personnel. New York, 27 et 30 mars 1964; New York, 27 et 30 mars 1964; New York, 27 mars et 2 avril 1964; New York, 27 mars 1964 et Ankara, 31 mars 1964</i>	53
B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	54
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
a) Accord entre le Gouvernement de l'Éthiopie et l'OIT concernant l'établissement d'un Bureau de l'OIT à Addis-Abéba. Signé à Addis-Abéba le 10 décembre 1964	55
b) Accord entre le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et l'OIT relatif à l'établissement d'un Centre interaméricain de recherche et de documentation en matière de formation professionnelle. Signé à Montevideo le 16 décembre 1963	58
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Accord de coopération entre l'Institut africain de développement et de planification économiques et l'UNESCO. Signé à Paris le 7 février 1964 et à Dakar le 6 mars 1964	58

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
b) Accord entre le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et l'UNESCO concernant la Conférence régionale sur la planification et l'organisation des programmes d'alphabétisation en Afrique et la Conférence des ministres de l'éducation des pays d'Afrique. Signé à Paris le 17 janvier 1964	59
c) Lettre constituant un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO concernant l'organisation de la Conférence internationale sur la jeunesse (Grenoble, 23 août-1 ^{er} septembre 1964). Signé à Paris le 7 et le 29 février 1964	59
d) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'UNESCO concernant une réunion interdisciplines d'experts sur les aspects biologiques de la race (Moscou, 12-18 août 1964). Signé à Paris le 30 avril et le 8 juin 1964	60
e) Accord entre le Gouvernement de la République arabe unie et l'UNESCO concernant la Conférence régionale sur la planification et l'organisation de programmes d'alphabétisation dans les États arabes (Alexandrie, 10-18 octobre 1964). Signé à Paris le 18 mars 1964 et au Caire le 1 ^{er} juin 1964	60
f) Accord entre le Gouvernement de la Nigéria et l'UNESCO concernant la Conférence sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles (28 juillet-6 août 1964). Signé à Paris le 15 avril 1964 et à Lagos le 13 mai 1964	60
g) Accord entre le Gouvernement du Ghana et l'UNESCO concernant la réunion de directeurs de centres de documentation pédagogique, d'instituts de recherche pédagogique et des services audio-visuels en Afrique. Signé à Paris le 28 avril 1964	60
h) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'UNESCO concernant la réunion d'un groupe d'experts de l'énergie radiante photosynthétique. Signé à Paris le 30 juillet 1964 et à Moscou le 7 août 1964	61
i) Accord entre le Gouvernement du Japon et l'UNESCO concernant le cours régional de formation en électronique théorique et appliquée. Signé à Paris le 10 septembre 1964 et à Tokyo le 7 octobre 1964	61
 4. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 1 ^{er} juillet 1959	61
b) Accord entre l'AIEA et le Gouvernement italien concernant la création d'un Centre international de physique théorique à Trieste. Rome, le 11 octobre 1963	61
c) Accord d'assistance mutuelle exceptionnelle entre les pays nordiques en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements, conclu entre l'AIEA et les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, Signé à Vienne le 17 octobre 1963	63
d) Accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République argentine concernant l'aide de l'Agence pour un réacteur de recherche et de production de radioisotopes. Signé à Vienne le 2 décembre 1964	64

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1964, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Congo (République démocratique du)	8 décembre 1964
Gabon	13 mars 1964
Rwanda	15 avril 1964

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 89.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

2. ACCORDS RELATIFS AUX CONFÉRENCES, CYCLES D'ÉTUDES ET RÉUNIONS ANALOGUES

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement yougoslave relatif à l'organisation du Congrès mondial de la population de 1965¹. Signé à New York le 27 février 1964

Article VII

Réclamations découlant de dommages causés à des personnes ou des biens

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations qui seraient dirigées contre l'Organisation et qui découleraient de tout dommage causé aux installations du Congrès mentionnées à l'article II [sur les locaux, matériel, services et fournitures], de tous dommages causés à la personne ou aux biens de

¹ Entré en vigueur le 27 février 1964.

tiers par les véhicules mentionnés à l'article III [que le Gouvernement fournira à l'intention des membres du bureau et du personnel du Congrès] ou subis par les chauffeurs desdits véhicules, ou de l'emploi du personnel [local] visé à l'article V, et en cas de telles poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations, mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires.

Article VIII

Privilèges et immunités

1. Les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, auxquelles le Gouvernement yougoslave est partie, seront applicables à l'égard du Congrès. Les locaux du Congrès seront considérés, aux fins de cette application, comme locaux des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec le Congrès bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui s'acquittent de fonctions en rapport avec le Congrès ou qui représentent leur institution bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il est entendu toutefois que les agents locaux fournis par le Gouvernement aux termes de l'article V du présent Accord bénéficieront uniquement de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

3. Les participants invités au Congrès bénéficieront des privilèges et immunités stipulés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les observateurs envoyés par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités stipulés à l'article IV de ladite Convention.

4. Les personnes visées aux alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe 5 du présent article bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

5. Les catégories ci-après de personnes pourront entrer en Yougoslavie et en sortir, sans restriction aucune pendant la période nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions en rapport avec le Congrès, auront accès aux locaux du Congrès, bénéficieront de facilités pour leur permettre de se déplacer sans retard et obtiendront gratuitement les visas dont elles auront besoin:

- a)* les spécialistes dûment désignés et invités conformément aux dispositions énoncées par le Conseil économique et social, ainsi que les membres de leur famille;
- b)* les observateurs mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus et les membres de leur famille;
- c)* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et les membres de leur famille;
- d)* les observateurs envoyés par des organisations non gouvernementales qui s'intéressent au Congrès et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
- e)* les représentants des moyens d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies conformément à sa procédure établie et après consultation du Gouvernement; et
- f)* toutes autres personnes expressément invitées au Congrès par l'Organisation des Nations Unies pour y exercer des fonctions officielles.

Article IX

Droits et taxes d'importation

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire et en franchise de tout le matériel et exonérera de droits et de taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires au Congrès. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement philippin relatif aux arrangements concernant la Quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient². Signé à New York le 15 septembre 1964

IV. *Transport*

...

2. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations découlant de tout dommage causé à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés au présent article [qui seront mis à la disposition des membres du bureau et du personnel du Congrès, ainsi que de ses participants, par le Gouvernement].

VI. *Personnel local*

...

3. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations découlant de l'emploi au service de la Conférence du personnel [local] visé au présent article.

VII. *Privilèges et immunités*

1. Les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, auxquelles le Gouvernement philippin est partie, seront applicables à l'égard de la Conférence.

Aux fins de cette application, les locaux visés au paragraphe 1 de l'article II seront considérés comme locaux des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants d'États non membres de l'Organisation, qui participent à la Conférence, bénéficieront des privilèges et immunités stipulés respectivement à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

² Entré en vigueur le 15 septembre 1964.

4. Sans préjudice des dispositions des conventions visées ci-dessus, tous les participants et toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Tous les participants et toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir et bénéficieront de facilités pour leur permettre de se déplacer sans retard. Les visas qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et gratuitement.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif aux arrangements concernant le Comité de l'assistance technique des Nations Unies³. Signé à Genève le 11 juin 1964

II. *Transports*

Le Gouvernement mettra, à ses frais, à la disposition des membres du bureau de la Conférence, une automobile avec chauffeur en service permanent et, au maximum, trois autres automobiles avec chauffeur en service partiel. Tout dommage causé à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés à la présente section donnera lieu à réparation aux frais du Gouvernement, sans préjudice du droit de recours qu'a le Gouvernement dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent Accord.

III. *Personnel local affecté à la Conférence*

...

3. [Analogue au paragraphe 3 de l'article VI figurant plus haut sous b)]

V. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence et les privilèges et immunités qui y sont stipulés seront accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la Conférence.

2. Les représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants d'États non membres de l'Organisation, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales ayant été invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. Aux fins de ladite Conférence, les locaux indiqués à la section I seront considérés comme locaux des Nations Unies au sens des dispositions de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, et l'Organisation des Nations Unies jouira en conséquence des privilèges et immunités qui y sont prévus. L'accès aux locaux de la Conférence et aux bureaux affectés à la Conférence sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

³ Entré en vigueur le 11 juin 1964.

5. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes autorisées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence et des membres de leur famille; il leur délivrera promptement et gratuitement tout visa nécessaire.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement néerlandais relatif aux privilèges et immunités dont bénéficiera le Conseil d'administration du Fonds spécial à sa douzième session⁴. Signé à Genève le 27 mai 1964

Article premier

La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront applicables à l'occasion de la session.

Article 2

Les salles, bureaux et autres locaux et installations que le Gouvernement néerlandais mettra à la disposition de la session, dans le bâtiment du Kurhaus, constitueront la zone de conférence et seront réputés locaux des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

Article 3

Les observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui assisteront à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'États Membres par les Conventions du 13 février 1946 et du 21 novembre 1947.

Article 4

Le Gouvernement néerlandais ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la session des personnes autorisées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la session; il leur délivrera promptement et gratuitement tout visa nécessaire.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies ne réclamera, dans la zone de conférence, aucune exonération de taxe ou de droit sur les produits alimentaires, les boissons, le tabac et autres fournitures comparables.

Article 6

Les agents locaux fournis par le Gouvernement néerlandais bénéficieront dans les locaux de réunion de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux, dans l'accomplissement de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afghanistan relatif à l'organisation d'un cycle d'études sur les droits de l'homme⁵. Signé à New York le 28 avril 1964

⁴ Entré en vigueur le 27 mai 1964.

⁵ Entré en vigueur le 28 avril 1964.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'études conformément au paragraphe 1 c) de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'études.

4. Tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études qui n'ont pas la nationalité afghane auront le droit d'entrer en Afghanistan et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif à un cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille⁶. Signé à Lomé le 3 juillet 1964

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogie à l'article V figurant plus haut sous e)]

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation d'un cycle d'études sur la liberté de l'information⁷. Signé à New York le 18 mars 1964

Article VI

Facilités, privilèges et immunités

[Analogie à l'article V figurant plus haut sous e)]

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Centre de formation et de recherche démographique de Chembur (Bombay)⁸. Signé à New Delhi les 20 et 25 novembre 1964

Article IV

Obligations du Gouvernement

...
7. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et il mettra hors de

⁶ Entré en vigueur le 3 juillet 1964.

⁷ Entré en vigueur le 18 mars 1964.

⁸ Entré en vigueur le 25 novembre 1964 par signature, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1964.

cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE REVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE¹

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 28]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 28]

a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Burundi, du Dahomey, de la Malaisie, du Niger, du Rwanda et du Sénégal relatifs à l'activité du FISE dans ces pays². Signés, respectivement, à Bujumbura le 8 janvier 1964, à Porto Novo le 18 juillet 1963 et New York le 28 août 1963, à Bangkok le 4 juin 1964 et Kuala Lumpur le 1^{er} juillet 1964, à Niamey le 5 décembre 1962 et Abidjan le 21 décembre 1962, à Kigali le 22 juin 1964 et Kampala le 11 septembre 1964, et à Dakar le 22 janvier 1964

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

b) Accord entre le FISE et le Gouvernement jamaïquain concernant les activités du Fise à la Jamaïque³. Signé à Kingston le 19 mai 1964

Cet Accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé, si ce n'est que le paragraphe 2 de l'article VI est libellé comme suit:

2. Le Gouvernement répondra à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir contre le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires. Il mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamation découlant d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires.

¹ FISE, *Field Manual*, vol. II, part. IV-2, Appendice A (16 août 1961).

² Entrés en vigueur, respectivement, le 8 janvier 1964, le 6 décembre 1963, le 1^{er} juillet 1964, le 22 mai 1964, le 11 septembre 1964 et le 22 janvier 1964.

³ Entré en vigueur le 19 mai 1964.

- c) Accord entre le FISE et le Gouvernement de la République de Chine concernant les activités du FISE dans la République de Chine⁴. Signé à Bangkok le 8 avril 1964 et à Taïpeh le 12 mai 1964

Cet Accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé, si ce n'est que le paragraphe 1 de l'article VI est libellé comme suit:

1. Le Gouvernement répondra à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir contre le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires. Il mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamation découlant d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires. Le terme « réclamation » appliqué aux experts, agents et fonctionnaires du FISE, ne sera en aucun cas réputé s'appliquer à des réclamations qui ne seraient pas directement liées à l'accomplissement, par ces personnes, de leurs fonctions officielles à l'occasion de l'exécution de plans d'opérations conclus dans le cadre du présent Accord.

⁴ Entré en vigueur le 12 mai 1964.

4. ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE: ACCORD DE BASE TYPE (REVISÉ) RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29]

- a) Accords relatifs à l'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et les Gouvernements du Kenya, de la Libye, du Malawi, de Malte et de la Nigéria, d'autre part². Signés, respectivement, à Nairobi le 11 novembre 1964, à Tripoli le 28 juin 1964, à Zomba le 24 octobre 1964, à New York le 15 décembre 1964 et à Lagos le 23 juin 1964

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé.

¹ Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, Manuel d'instructions, deuxième édition, 1^{er} septembre 1965, sect. IX-C, p. 10.

² Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

b) Accord relatif à l'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OAIC, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et le Gouvernement de la République Dominicaine, d'autre part³. Signé à Saint-Domingue le 20 février 1964

Cet Accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base type révisé, si ce n'est que la deuxième phrase de l'article V (2) est libellée comme suit:

Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront notamment des droits et facilités ci-après:

- a) délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
 - b) accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
 - c) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets;
 - d) taux de change légal le plus favorable;
 - e) toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
 - f) toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires des Organisations et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés.
- c) Accord d'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, l'UNESCO, l'OAIC, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et le Gouvernement de Costa Rica, d'autre part⁴. Signé à San José le 27 août 1963

Les dispositions de cet Accord sont analogues à celles de l'Accord mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

d) Accord relatif à l'assistance technique, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA et l'UPU, d'une part, et le Gouvernement guatémaltèque, d'autre part⁵. Signé à Guatemala le 28 janvier 1964

Les dispositions de cet Accord sont analogues à celles de l'Accord mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

e) Échange de lettres constituant un accord⁶ modifiant l'Accord de base révisé relatif à l'assistance technique, du 28 janvier 1961, entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OMM et l'AIEA, d'une part, et le Gouvernement de la Somalie, d'autre part. New York, 25 mai 1964 et Magadiscio, 9 juin 1964

Par cet échange de lettres, l'Union postale universelle a été ajoutée à la liste des organisations participantes et les dispositions du paragraphe 6 de l'article premier ont été remplacées par celles de l'Accord de base type révisé.

³ Entré en vigueur le 20 février 1964.

⁴ Entré en vigueur le 8 octobre 1964.

⁵ Entré en vigueur le 10 juillet 1964.

⁶ Entré en vigueur le 9 juin 1964.

f) Échanges de lettres constituant des accords⁷ modifiant, respectivement, les Accords de base révisés, relatifs à l'assistance technique, des 24 mai 1957, 10 février 1956, 30 juin-15 juillet 1957 et 14 juin 1955 entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT et l'OMM, d'une part, et les Gouvernements du Ghana, de la Grèce, d'Israël et de la Jordanie, d'autre part. New York, 13 janvier 1964 et Accra, 18 février 1964; New York, 8 octobre 1963 et Athènes, 2 décembre 1964; New York, 6 mars 1964 et Jérusalem, 14 mai 1964; New York, 9 juillet 1964 et Amman, 3 août 1964

Par les échanges de lettres susmentionnés, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle ont été ajoutées à la liste des organisations participantes, les dispositions du paragraphe 6 de l'article premier ont été remplacées par celles de l'Accord de base type révisé et la clause suivante a été insérée:

... Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à ses biens, fonds et avoirs qu'à ses fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

⁷ Entrés en vigueur, respectivement, le 18 février 1964, le 2 décembre 1964, le 14 mai 1964 et le 3 août 1964.

5. ACCORDS RELATIFS AU FONDS SPÉCIAL: ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL¹

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33]

Article X

Dispositions générales

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34]

a) Accords relatifs à une assistance du Fonds spécial entre le Fonds spécial des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Islande², de l'Irlande², du Kenya², du Malawi², de Malte², des Pays-Bas³, de la Roumanie² et du Rwanda², d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 10 juillet 1964, à New York le 3 juin 1964, à New York le 1^{er} octobre 1964, à Zomba le 24 octobre 1964, à New York le 15 décembre 1964, à New York le 24 mai 1963, à Bucarest le 24 octobre 1964, et à New York le 18 mars 1964

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VIII et X, paragraphe 4, de l'Accord type.

¹ Bureau de l'assistance technique/Fonds spécial, Manuel d'instructions, deuxième édition (1^{er} septembre 1965), section IX-C, p. 20.

² Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

³ Entré en vigueur le 27 février 1964.

b) Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif à une assistance du Fonds spécial pour un projet de recherche sur la lutte contre l'orycte rhinocéros du cocotier⁴. Signé à New York le 30 septembre 1964

L'article X, paragraphe 4, de cet Accord est analogue à celui de l'Accord type et son article VIII est libellé comme suit :

Article VIII

Coopération du Gouvernement

1. Le Gouvernement prendra les mesures qui pourront être nécessaires pour éliminer tous obstacles susceptibles de gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord; il accordera en particulier au Fonds spécial, à l'Agent chargé de l'exécution, à leur personnel et à toutes autres personnes fournissant des services pour leur compte, les droits et facilités ci-après :

- a) délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- b) accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- c) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante du projet;
- d) taux de change légal le plus favorable;
- e) toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
- f) toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou de l'Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

2. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre l'Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution et les personnes précitées au cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Cet Accord est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après :

I

Mission de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le 30 septembre 1964

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement australien et le Fonds spécial des Nations Unies, concernant la participation du Fonds spécial à un projet de recherche sur la lutte contre l'orycte rhinocéros du cocotier.

⁴ Entré en vigueur le 30 septembre 1964.

Je suis chargé par mon Gouvernement de porter à votre connaissance qu'il considère que les alinéas e) et f) du paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord ne l'obligeront pas à autoriser l'importation d'articles dont l'importation est interdite ou restreinte par les lois et règlements australiens concernant la santé, la sécurité ou les bonnes mœurs, ou destinés à empêcher l'introduction en Australie des maladies des plantes ou des animaux.

Cette considération ne porte pas atteinte aux obligations que le Gouvernement australien pourrait avoir assumées au titre des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Si les observations qui précèdent rencontrent l'agrément du Fonds spécial, je propose que la présente lettre et votre réponse dans ce sens soient considérées comme définissant la position du Gouvernement australien et du Fonds spécial en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent de l'Australie:
D. O. HAY

Monsieur Paul G. Hoffman
Directeur général
Fonds spécial des Nations Unies
Siège des Nations Unies
New York

II

Le 30 septembre 1964

SF 332 AUL

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre I]

...

J'ai le plaisir de confirmer que votre lettre et ma réponse seront considérées comme définissant la position du Gouvernement australien et du Fonds spécial en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général:
Paul G. HOFFMAN

Son Excellence Monsieur D. O. Hay, C.B.E., D.S.O.
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
750 Third Avenue, 22nd floor
New York 10017, New York

6. ACCORDS RÉGISSANT L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION: ACCORD TYPE

Article II

Fonctions des agents

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 38]

Article IV

Obligations du Gouvernement

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 39]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les Gouvernements de l'Algérie, de la Haute-Volta, du Kenya, du Maroc et du Sierra Leone, d'autre part, régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration¹. Signés, respectivement, à Alger le 23 septembre 1964, à New York le 26 février 1964, à New York le 1^{er} octobre 1964, à New York le 3 mars 1964 et à Freetown le 19 février 1964

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphes 3 et 4, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type.

¹ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

7. ÉCHANGE DE LETTRES (AVEC DIRECTIVE GÉNÉRALE) CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE PAKISTAN RELATIF À LA FORCE DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE (IRIAN OCCIDENTAL). NEW YORK, 6 DÉCEMBRE 1962 ET 18 AVRIL 1963

I²

Le 6 décembre 1962

PO 240 (WENGU)1

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'article VII de l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occi-

¹ Entré en vigueur le 18 avril 1963.

² Des lettres identiques ont été adressées par le Secrétaire général aux Gouvernements du Canada et des États-Unis. Le Secrétaire général a adressé au représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre sur le même sujet, dont le texte est reproduit ci-après :
Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'article VII de l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) qui stipule notamment que les forces armées indonésiennes en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) sont placées sous l'autorité et à la disposition du Secrétaire général et qu'elles ont pour fonction de renforcer les autres forces prévues par cet article pour maintenir l'ordre public dans le territoire. Je me réfère aussi à la résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 21 septembre 1962, autorisant le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confie.

En vertu de l'autorité que me confèrent les instruments mentionnés au paragraphe précédent, j'ai publié une directive générale concernant les différentes forces armées actuellement stationnées en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), qui doit leur être distribuée. Ces forces seront régies par cette directive. J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de cette directive, puisque des forces armées indonésiennes sont stationnées sur le territoire [voir p. 37 du présent *Annuaire*].

Je voudrais appeler votre attention sur le paragraphe *b*) de l'article 5 de la directive, qui stipule notamment que la responsabilité des mesures disciplinaires dans les divers contingents incombe aux commandants de ces contingents. Je voudrais également attirer votre attention sur les paragraphes *e*)

dental) (A/5170), qui stipule notamment que le Secrétaire général fournira à l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU) en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) les forces de sécurité que l'Administrateur des Nations Unies dans ce territoire jugera nécessaires pour aider l'actuelle police papoue (ouest-irianaïse) à maintenir l'ordre public pendant la durée de l'administration du territoire par l'AETNU. Je me réfère aussi à la résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 21 septembre 1962, autorisant le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confie.

Votre Gouvernement ayant bien voulu, sur ma demande, mettre à ma disposition un contingent de ses forces armées pour me permettre de constituer la Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), en vertu de l'autorité que me confèrent l'Accord et la résolution en question, je vous fais tenir ci-joint une copie de la directive générale que j'ai publiée concernant la Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), et qui doit être distribuée aux contingents de la Force. Ces contingents seront régis par cette directive.

Le paragraphe *a*) de l'article 3 et le paragraphe *b*) de l'article 4 de cette directive stipulent que les contingents nationaux fournis par les gouvernements font partie d'une Force de sécurité des Nations Unies, placée en tout temps sous l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies, désigné par le Secrétaire général. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Commandant de la Force des Nations Unies est placé sous l'autorité directe de l'Administrateur des Nations Unies, qui, à son tour, reçoit des directives générales du Secrétaire général. Le paragraphe *a*) de l'article 5 de la directive stipule que le Commandant de la Force des Nations Unies établit la hiérarchie au sein des contingents nationaux en faisant appel à leurs officiers.

Je voudrais appeler votre attention sur le paragraphe *b*) de l'article 5 de la directive, qui est conçu comme suit :

« Le Commandant de la Force des Nations Unies a la responsabilité générale du bon ordre des contingents placés sous son commandement général. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires dans les divers contingents incombe aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires et aux incidents dans lesquels sont impliqués des tiers sont communiqués au Commandant de la Force des Nations Unies, qui peut consulter le commandant du contingent intéressé. »

L'Article 7 de la directive définit les droits et devoirs de la Force de sécurité, ainsi que les privilèges et immunités dont jouissent personnellement ses membres et qui sont néces-

et *f*) de l'article 7 selon lesquels les membres des forces armées indonésiennes, notamment, jouissent de l'immunité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. L'alinéa *e*) du paragraphe 7 stipule également que :

« A tous autres égards, ils relèvent exclusivement de la juridiction pénale de leurs autorités nationales. Ils relèvent de la juridiction civile locale pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également soumis aux règlements régissant les contingents auxquels ils appartiennent... ».

Eu égard aux considérations énoncées dans le paragraphe précédent, je vous serais obligé de bien vouloir me donner l'assurance que le commandant des forces armées indonésiennes et les officiers commandant les contingents constituant ces forces, seront en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire voulue, et que, le cas échéant, votre Gouvernement sera disposé à exercer sa juridiction à l'égard de tout crime ou délit que pourrait commettre un membre des forces armées indonésiennes. De telles assurances de votre part m'aideraient grandement à m'acquitter, comme il convient, des responsabilités qui m'incombent aux termes de l'article VII de l'Accord auquel je me suis référé au début de cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

saires à l'exercice de leurs fonctions en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). L'alinéa e) du paragraphe 7 stipule notamment que:

« Tous les membres de la Force de sécurité des Nations Unies jouissent de l'immunité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous autres égards, ils relèvent exclusivement de la juridiction pénale de leurs autorités nationales. Ils relèvent de la juridiction civile locale pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également soumis aux règlements régissant les contingents auxquels ils appartiennent, sans préjudice de leurs responsabilités en qualité de membres de la Force de sécurité des Nations Unies. »

Eu égard aux considérations énoncées dans les deux paragraphes précédents, je vous serais obligé de bien vouloir me donner l'assurance que le commandant du contingent national mis à la disposition des Nations Unies par votre Gouvernement sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire voulue, et que, le cas échéant, votre Gouvernement sera disposé à exercer sa juridiction à l'égard de tout crime ou délit que pourrait commettre un membre de ce contingent. Une telle assurance de votre part m'aiderait grandement à m'acquitter comme il convient de mes responsabilités en ce qui concerne la Force de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général:
U THANT

Son Excellence Muhammad Zafrulla Khan
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Pakistan House
8 East 65th Street
New York 21, New York

Directive générale concernant la Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)

1. CRÉATION DE LA FORCE DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

En vertu de l'autorité conférée au Secrétaire général par l'article VII de l'Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) (ci-après dénommé l'« Accord ») et conformément à la résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 21 septembre 1962, autorisant le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confie, il est créé une Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental). La Force de sécurité des Nations Unies sera constituée et assurera ses fonctions le 1^{er} octobre 1962, date à laquelle l'autorité sur la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) sera transférée du Royaume des Pays-Bas à l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (ci-après dénommée l'« AETNU »).

2. TÂCHE DE LA FORCE DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

La Force de sécurité des Nations Unies a pour fonction principale de renforcer les forces de police existantes afin d'assurer le maintien de l'ordre public en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental).

3. COMPOSITION DE LA FORCE DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

a) La Force de sécurité des Nations Unies est composée des contingents énumérés ci-après, fournis par le Secrétaire général:

- i) l'état-major de la Force;
- ii) le contingent pakistanais;
- iii) un détachement de l'armée de l'air des États-Unis;
- iv) un détachement des forces aériennes royales canadiennes.

b) L'Administrateur peut renforcer la Force de sécurité des Nations Unies, dans les circonstances prévues aux paragraphes *d*) et *e*) de l'article 4, par les contingents suivants:

- i) le Corps de volontaires papous (ouest-iraniens);
- ii) les forces armées indonésiennes se trouvant dans le territoire en application des arrangements de cessez-le-feu conclus entre la République indonésienne et le Royaume des Pays-Bas.

Lorsque l'Administrateur fournit les contingents spécifiés au présent paragraphe pour renforcer la Force de sécurité des Nations Unies, ces contingents sont considérés comme faisant partie intégrante de la Force.

4. HIÉRARCHIE

a) La responsabilité générale du maintien de l'ordre public dans le territoire incombe à l'Administrateur et, par délégation de pouvoirs de l'Administration, aux commissaires divisionnaires dans leurs divisions respectives. Les forces dont l'Administrateur et les commissaires divisionnaires disposent pour maintenir l'ordre public se composent de la police papoue (ouest-iraniens) et, pour la renforcer le cas échéant, de la Force de sécurité des Nations Unies.

b) Le Commandant de la Force des Nations Unies, désigné par le Secrétaire général, exerce en tout temps le commandement général sur les contingents énumérés au paragraphe *a*) de l'article 3. Dans les circonstances prévues aux paragraphes *d*) et *e*) du présent article, il exerce le commandement général sur les contingents spécifiés au paragraphe *b*) de l'article 3. Dans les circonstances prévues au paragraphe *c*) de l'article 6, il exerce aussi le commandement général sur la police papoue (ouest-iraniens). Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Commandant de la Force des Nations Unies est placé sous l'autorité directe de l'Administrateur qui, à son tour, reçoit des directives générales du Secrétaire général.

c) En matière opérationnelle, le Chef de police est responsable devant l'Administrateur, par l'intermédiaire du Directeur du Département des affaires intérieures, de l'accomplissement par la police papoue (ouest-iraniens) de ses fonctions, conformément aux règlements et directives en vigueur, conformes à l'Accord, à moins qu'ils n'aient été modifiés ou abrogés par l'Administrateur.

d) Le Corps de volontaires papous (ouest-iraniens) est placé en tout temps sous l'autorité et à la disposition de l'Administrateur qui détermine les compétences respectives, sur le Corps de volontaires, du Commandant de la Force des Nations Unies et de l'officier commandant le Corps. Il peut placer le Corps, ou certains de ses éléments, sous le commandement général du Commandant de la Force des Nations Unies s'il estime que, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, il est nécessaire de déployer de manière active le Corps ou certains de ses éléments.

e) Les forces indonésiennes mentionnées à l'alinéa *ii*) du paragraphe *b*) de l'article 3 sont placées en tout temps sous l'autorité et à la disposition de l'Administrateur, qui détermine les compétences respectives, sur ces forces, du Commandant de la Force des Nations Unies et de l'officier commandant les forces indonésiennes. Il peut placer les forces indoné-

siennes, ou certains de leurs éléments, sous le commandement général du Commandant de la Force des Nations Unies s'il estime que, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, il est nécessaire de déployer de manière active ces forces ou certains de leurs éléments.

f) Jusqu'à leur rapatriement, les forces armées néerlandaises en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) sont placées sous l'autorité de l'Administrateur.

5. DEVOIRS DU COMMANDANT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES ET DES COMMANDANTS MILITAIRES DIVISIONNAIRES OU LOCAUX

a) Le Commandant de la Force des Nations Unies est responsable devant l'Administrateur de l'accomplissement de toutes les tâches assignées aux contingents placés sous son commandement général. Il établit la hiérarchie au sein de ces contingents, en faisant appel à leurs officiers. Le Commandant de la Force des Nations Unies a pleine autorité, après consultation avec l'Administrateur, en ce qui concerne le déploiement de tous les contingents placés sous son commandement général et les tâches à leur confier.

b) Le Commandant de la Force des Nations Unies a la responsabilité générale du bon ordre des contingents placés sous son commandement général. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de sa responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires dans les divers contingents incombe aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires et aux incidents dans lesquels des tiers sont impliqués sont communiqués au Commandant de la Force des Nations Unies, qui peut consulter le commandant du contingent intéressé.

c) Le Commandant de la Force des Nations Unies assure la police militaire de tous les camps, établissements et autres locaux occupés par les contingents placés sous son commandement général, dans les zones où ces contingents sont déployés pour l'accomplissement de leurs fonctions, ainsi que dans toute autre zone où il le juge nécessaire. La police militaire a le droit de mettre en état d'arrestation les membres des contingents placés sous le commandement général du Commandant de la Force des Nations Unies.

d) Le Commandant de la Force des Nations Unies doit fournir toute l'assistance nécessaire pour maintenir l'ordre public, selon les procédures indiquées à l'article 6.

e) En consultation avec l'Administrateur, le Commandant de la Force des Nations Unies a la responsabilité générale en toutes matières relatives aux opérations et à l'entretien des contingents placés sous son commandement général. À cet égard, l'Administrateur, avec le concours de son personnel administratif civil et du Commandant de la Force des Nations Unies, prend toutes dispositions voulues, conformément aux procédures prescrites par lui, touchant le ravitaillement, le bien-être, l'équipement, le transport, le logement, les communications, les services d'entretien, les services médicaux, dentaires et d'hygiène, la comptabilité et toute autre question spécifiée par l'Administrateur.

f) L'Administrateur détermine dans quelles mesures les obligations énumérées au présent article doivent être remplies par le Commandant de la Force des Nations Unies, ou par les officiers commandant les contingents mentionnés au paragraphe b) de l'article 3, en ce qui concerne ces contingents.

6. INTERVENTION DE LA FORCE DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

a) Si l'Administrateur, un commissaire divisionnaire ou un représentant autorisé d'un Commissaire divisionnaire dans une localité donnée décide, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, que le maintien de l'ordre exige l'intervention active d'éléments de la Force de sécurité des Nations Unies pour maintenir ou rétablir l'ordre public, il demande par

écrit le concours voulu au Commandant de groupe local de la Force de sécurité, en indiquant les raisons de sa demande et l'objectif à atteindre.

b) Les demandes doivent être préalablement autorisées par l'Administrateur sauf et seulement si les circonstances ou des considérations de temps rendent impossible une autorisation préalable, auquel cas un rapport sur la demande faite et les mesures prises doit être transmis aussi rapidement que possible à l'Administrateur par l'intermédiaire du Commissaire divisionnaire.

c) Si une demande d'intervention d'éléments de la Force de sécurité des Nations Unies a été transmise conformément à la procédure fixée aux paragraphes précédents du présent article, la police locale est immédiatement placée sous le commandement opérationnel du commandant de groupe local de la Force de sécurité jusqu'à l'achèvement de la tâche confiée à la Force de sécurité.

d) Le Commissaire divisionnaire, ou son représentant local autorisé, tient le commandant de groupe local de la Force de sécurité constamment au courant de la situation touchant le maintien de l'ordre public dans la région. Pendant toute la durée d'une intervention de la Force de sécurité en vertu des dispositions ci-dessus, le commandant de groupe local de la Force de sécurité reste en contact constant avec le Commissaire divisionnaire ou son représentant local autorisé.

e) Dans les circonstances prévues aux paragraphes d) et e) de l'article 4, les contingents énumérés au paragraphe b) de l'article 3 sont considérés comme faisant partie intégrante de la Force de sécurité des Nations Unies aux fins du présent article.

7. DROITS ET DEVOIRS DE LA FORCE DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

a) Tous les membres de la Force de sécurité des Nations Unies, quel que soit le contingent dans lequel ils servent, sont placés sous l'autorité de l'Administrateur et soumis aux instructions que celui-ci donne par la voie hiérarchique, comme prévu à l'article 4. Les membres de la Force doivent s'acquitter de leurs fonctions et régler leur conduite en n'ayant en vue que les intérêts de l'AETNU. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Force ne reçoivent d'ordres que par la voie hiérarchique définie à l'article 4.

b) Tous les contingents constituant la Force arborent le drapeau des Nations Unies conformément au code et règlement du drapeau des Nations Unies, ainsi que tout autre drapeau, ou tous autres drapeaux que l'Administrateur peut prescrire après consultation avec le Commandant.

c) Tous les membres de la Force de sécurité des Nations Unies portent leur propre uniforme, ainsi que les signes distinctifs de l'AETNU prescrits par l'Administrateur.

d) Tous les membres de la Force de sécurité des Nations Unies doivent respecter les lois et règlements en vigueur dans le territoire et s'abstenir de toute activité de nature politique ou de toute autre activité incompatible avec leur statut. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir la conduite qu'exige leur statut.

e) Tous les membres de la Force de sécurité des Nations Unies jouissent de l'immunité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. À tous autres égards, ils relèvent exclusivement de la juridiction pénale de leur autorité nationale. Ils relèvent de la juridiction civile locale pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont aussi soumis aux règlements régissant les contingents auxquels ils appartiennent, sans préjudice de leurs responsabilités en qualité de membres de la Force de sécurité des Nations Unies.

f) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi en tout temps aux contingents énumérés au paragraphe b) de l'article 3.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Administrateur peut en tout temps publier des instructions d'application détaillées de la présente directive générale. Il peut modifier la présente directive avec l'assentiment du Secrétaire général. Il peut de même la compléter ou la remplacer par un règlement général publié avec l'assentiment du Secrétaire général.

Le Secrétaire général:
U THANT

II

Mission du Pakistan
auprès de l'Organisation
des Nations Unies
Pakistan House
8 East 65th Street
New York 21, N.Y.

N° 267-S/63

Le 18 avril 1963

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au dernier paragraphe de votre lettre N° PO 240 (WENGU)1 du 6 décembre 1962 et de vous donner, d'ordre du Gouvernement pakistanais, l'assurance que le Commandant du contingent pakistanais en Irian occidental sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire et que, le cas échéant, le Gouvernement pakistanais sera disposé à exercer sa juridiction à l'égard de tout crime ou délit que pourrait commettre un membre du contingent pakistanais.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Zafrulla KHAN

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

8. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE CHYPRE CONCERNANT LE STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE¹. NEW YORK, 31 MARS 1964

I

Le 31 mars 1964

Monsieur le Ministre des affaires étrangères,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 4 mars 1964 [S/5575]. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité

¹ Entré en vigueur, à titre provisoire, le 31 mars 1964 par l'échange desdites lettres, et réputé avoir pris effet à compter du 14 mars 1964, date de l'arrivée du premier élément de la Force à Chypre conformément aux dispositions du paragraphe 45.

a recommandé la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par une lettre en date du 4 mars 1964 [S/5578], le Ministre des affaires étrangères de Chypre m'a fait savoir que son gouvernement acceptait la création de la Force. La Force a été instituée le 27 mars 1964. Je tiens également à me référer à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts », ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle Chypre est partie. Eu égard aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, je voudrais proposer que l'Organisation des Nations Unies et Chypre conviennent des arrangements spéciaux ci-après définissant certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Ces arrangements sont exposés ci-après sous les rubriques suivantes :

	<i>Paragraphes</i>
Définitions	1-4
Statut international de la Force et de ses membres	5-6
Entrée et sortie: identification	7-9
Juridiction	10
Pouvoirs de juridiction pénale	11
Pouvoirs de juridiction civile	12
Notification. Attestation	13
Police militaire. Arrestation. Remise des inculpés et assistance mutuelle	14-18
Terrains et locaux réservés à la Force	19
Drapeau des Nations Unies	20
Uniforme. Identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs. Permis de conduire et brevets de pilote	21
Armes	22
Privilèges et immunités de la Force	23
Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force	24-25
Membres de la Force: règlements d'ordre fiscal, douanier et financier	26-28
Communications et services postaux	29-31
Liberté de mouvement	32
Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes	33
Eau, électricité et autres services publics	34
Monnaie chypriote	35
Approvisionnement, fournitures et services	36
Personnel recruté sur place	37
Règlement des différends ou réclamations	38-40
Liaison	41
Décès de membres de la Force: disposition des effets personnels	42
Dispositions supplémentaires	43
Relations nécessaires au fonctionnement de la Force	44
Date d'entrée en vigueur et durée	45

DÉFINITIONS

1. La « Force des Nations Unies à Chypre » (ci-après dénommée « la Force ») se compose du Commandant de la Force des Nations Unies nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 [S/5575] et de tout le personnel militaire placé sous l'autorité du Commandant. Aux fins des présents arrangements, l'expression « membre de la Force » désigne tout membre des forces militaires d'un État placé sous l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies et tout civil placé sous l'autorité du Commandant par l'État dont il est ressortissant.

2. L'expression « autorités chypriotes » désigne toute autorité nationale ou locale, civile ou militaire, du Gouvernement de la République de Chypre, appelée à remplir des fonctions en rapport avec la Force en vertu des dispositions des présents arrangements, sans préjudice de la responsabilité ultime du Gouvernement de la République de Chypre (ci-après dénommé « le Gouvernement »).

3. L'expression « État participant » désigne un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force.

4. L'expression « zone d'opérations » désigne toutes les zones du territoire de la République de Chypre (ci-après dénommé « Chypre ») où la Force est déployée pour s'acquitter des fonctions dont le Conseil de sécurité a donné une définition au paragraphe 5 de sa résolution du 4 mars 1964 [S/5575]; les installations militaires et autres locaux visés au paragraphe 19 des présents arrangements; les lignes de communication et de ravitaillement utilisées par la Force conformément aux paragraphes 32 et 33 des présents arrangements.

STATUT INTERNATIONAL DE LA FORCE ET DE SES MEMBRES

5. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements chypriotes et de s'abstenir de toute activité de caractère politique à Chypre, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions ou avec l'esprit des présents arrangements. Le Commandant prendra toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Force fixé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 [S/5575] et le caractère international de son commandement et de ses fonctions.

ENTRÉE ET SORTIE: IDENTIFICATION

7. Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de Chypre. Il ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers à Chypre, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile à Chypre. A l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seront exigés des membres de la Force: a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'État participant; b) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général; toutefois, lorsque le membre de la Force entre pour la première fois à Chypre, la carte d'identité militaire délivrée par les autorités compétentes de l'État participant tiendra lieu de ladite carte d'identité de la Force.

8. Sur réquisition des autorités chypriotes que le Commandant et le Gouvernement auront désignées d'un commun accord, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre. Sauf ce qui est dit au paragraphe 7 des présents arrangements, la carte d'identité est la seule pièce requise d'un membre de la Force. Toutefois, si cette carte d'identité n'est pas munie de la photographie de l'intéressé ou ne mentionne pas, de façon complète, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son grade, son service et, le cas échéant, son numéro matricule, l'intéressé peut être requis de présenter également la carte d'identité militaire ou la pièce en tenant lieu et émanant des autorités compétentes de l'État participant dont il est le ressortissant.

9. Si un membre de la Force cesse d'être au service de l'État participant dont il est le ressortissant et n'est pas rapatrié, le Commandant en informe immédiatement le gouver-

nement en lui donnant toutes indications utiles. Le Commandant informe dans les mêmes conditions le gouvernement de toute absence illégale d'un membre de la Force dépassant 21 jours. Si un ex-membre de la Force fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Commandant doit veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'État participant intéressé.

JURIDICTION

10. Les dispositions suivantes, relatives aux pouvoirs de juridiction pénale et civile, sont adoptées en considération des fonctions spéciales de la Force et des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et non dans l'intérêt personnel des membres de la Force.

POUVOIRS DE JURIDICTION PÉNALE

11. Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre.

POUVOIRS DE JURIDICTION CIVILE

12. *a)* Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux chypriotes et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant chypriote sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38, *b*; il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.

b) Dans les cas où des tribunaux chypriotes exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les tribunaux et autres autorités chypriotes accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal ou l'autorité chypriotes, sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit chypriote. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal chypriote ou d'une autorité chypriote à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

c) Dans les cas prévus à l'alinéa *b* ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38, *b* des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38, *b*, des présents arrangements n'auront pas été exécutés, le gouvernement pourra, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution.

NOTIFICATION. ATTESTATION

13. Si une action civile est intentée contre un membre de la Force devant un tribunal chypriote compétent, notification en est faite au Commandant. Le Commandant fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

POLICE MILITAIRE. ARRESTATION. REMISE DES INCULPÉS ET ASSISTANCE MUTUELLE

14. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Force. A cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assurent la police dans les lieux visés au paragraphe 19 des présents arrangements, dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que dans les autres zones où le Commandant la juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent paragraphe, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force.

15. La police militaire de la Force peut mettre en état d'arrestation tout ressortissant chypriote qui commet une infraction ou trouble l'ordre public dans les lieux visés au paragraphe 19, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard aux autorités chypriotes compétentes les plus proches aux fins de punir ladite infraction ou ledit trouble de l'ordre public.

16. Les autorités chypriotes peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Force, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la Force les plus proches: *a)* à la demande du Commandant; ou *b)* dans les cas où la police militaire de la Force n'est pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés.

17. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 15 et de l'alinéa *b* du paragraphe 16, le Commandant ou les autorités chypriotes, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition des autorités chypriotes ou du Commandant, selon le cas, pour subir de nouveaux interrogatoires.

18. Le Commandant et les autorités chypriotes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 des présents arrangements. Le gouvernement se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Force ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard de l'armée chypriote ou de ses membres, les auraient rendus passibles de poursuites. Le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir des gouvernements des États participants l'assurance qu'ils seront prêts à exercer leur juridiction en ce qui concerne les crimes ou délits qui seraient commis contre des ressortissants chypriotes par des membres de leurs contingents nationaux servant dans la Force.

TERRAINS ET LOCAUX RÉSERVÉS À LA FORCE

19. Le gouvernement fournira, sans frais pour la Force et en accord avec le Commandant, les emplacements de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger la Force et lui permettre d'accomplir ses fonctions. Sans préjudice du fait

que tous ces lieux resteront territoire chypriote, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusif du Commandant qui, seul, pourra autoriser l'entrée sur ces lieux des personnes en service officiel.

DRAPEAU DES NATIONS UNIES

20. Le gouvernement reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire chypriote, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance.

UNIFORME, IDENTIFICATION ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES, NAVIRES ET AÉRONEFS. PERMIS DE CONDUIRE ET BREVETS DE PILOTE

21. Les membres de la Force portent normalement leur uniforme national avec l'insigne d'identification des Nations Unies que peut prescrire le Commandant. Les conditions dans lesquelles la tenue civile est autorisée seront notifiées par le Commandant au gouvernement; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance. Les véhicules, navires et aéronefs seront munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distincte des Nations Unies, dont le Commandant donnera notification au gouvernement. L'immatriculation et les certificats prévus par les lois et règlements chypriotes ne seront pas exigés pour ces véhicules, navires et aéronefs. Les autorités chypriotes accepteront comme valables, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, les permis de conduire ou les brevets de pilote délivrés par le Commandant pour les véhicules, navires et aéronefs.

ARMES

22. Les membres de la Force peuvent détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur est applicable.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FORCE

23. La Force, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont aussi applicables aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à Chypre pour les besoins des contingents nationaux de la Force. Le gouvernement reconnaît que le droit qu'a la Force d'importer en franchise son matériel, ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place, comprend le droit, pour la Force, de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats et cantines fournissant certains articles aux personnes mentionnées ci-dessus. Les articles qui pourront être fournis par les économats et cantines seront des produits de consommation (tabac et produits à base de tabac, bière, etc.) et d'autres articles courants de peu de valeur. Afin que l'entrée en franchise des fournitures destinées à la Force puisse s'effectuer dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts du gouvernement, les autorités compétentes de la Force et le gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment pour ce qui est de la documentation. Le Commandant prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher que l'exonération ne donne lieu à des abus et

pour empêcher la vente ou la revente des fournitures en question à des tiers. Le Commandant examinera avec bienveillance les observations ou les demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des économats et cantines.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET DES MEMBRES DE LA FORCE

24. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force restent fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de la Force recruté sur place, qui ne fait pas partie du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies fera seulement valoir son droit aux immunités prévues aux sections 18, a), b) et c), de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concernent les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle, l'exonération de tout impôt et l'exemption de toute obligation relative au service national.

25. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les officiers affectés au quartier général du Commandant et les autres officiers supérieurs que le Commandant peut désigner jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Sous réserve de ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies ne revendiquera, en ce qui concerne les membres de la Force, que les droits expressément prévus dans les présents arrangements ou dans des arrangements complémentaires.

MEMBRES DE LA FORCE: RÈGLEMENTS D'ORDRE FISCAL, DOUANIER ET FINANCIER

26. Les soldes et émoluments que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versent aux membres de la Force ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Force sont également exonérés de tout autre impôt direct — à l'exception des taxes municipales qui frappent les services — et de tous droits et frais d'enregistrement.

27. Les membres de la Force auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arriveront à Chypre. Les lois et règlements chypriotes relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence à Chypre au service de la Force. Les administrations chypriotes de l'immigration, des douanes et des finances accorderont des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la Force, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourront, à leur départ de Chypre, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aura certifié qu'elles ont été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Le Commandant et le gouvernement concluront des arrangements spéciaux en vue de mettre en œuvre les dispositions qui précèdent dans l'intérêt mutuel du gouvernement et des membres de la Force.

28. Le Commandant coopérera avec les autorités douanières et fiscales chypriotes et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux chypriotes par les membres de la Force, conformément aux présents arrangements et à tous arrangements complémentaires applicables.

COMMUNICATIONS ET SERVICES POSTAUX

29. En ce qui concerne les communications, la Force bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le

Commandant est autorisé à installer et à exploiter un ou plusieurs postes émetteurs et récepteurs de radiocommunication qui seront raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies et qui échangeront des communications avec ledit réseau, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la Convention internationale des télécommunications concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces postes seront dûment portées à la connaissance du gouvernement et du Comité international d'enregistrement des fréquences. Est également reconnu le droit du Commandant à bénéficier de la priorité des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État, accordée à l'Organisation des Nations Unies par l'article 39 et l'annexe 3 de la Convention précitée, ainsi que par l'article 62 du Règlement télégraphique y annexé.

30. La Force dispose en outre, dans sa zone d'opérations, du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir lesdites communications à l'intérieur des installations de la Force et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes de radio émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. Il est entendu que les câbles et lignes télégraphiques et téléphoniques précités seront posés à l'intérieur des installations de la Force ou de sa zone d'opérations, ou les relieront par la voie directe; en outre, l'interconnexion avec le réseau télégraphique et téléphonique chypriote sera faite en accord avec les autorités chypriotes compétentes.

31. Le gouvernement reconnaît à la Force le droit de prendre toutes dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la Force ou envoyée par eux. Le gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions. Le gouvernement n'entravera ni ne censurera en aucune façon la correspondance de la Force. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Force s'étendraient à des opérations impliquant des transferts de fonds ou l'expédition hors de Chypre de paquets et colis, les conditions dans lesquelles ces opérations seraient faites à Chypre feront l'objet d'un accord entre le gouvernement et le Commandant.

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

32. La Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire chypriote. Dans toute la mesure possible, le Commandant consultera le gouvernement en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui emprunteraient des routes utilisées pour la circulation générale. Le gouvernement fournira à la Force les cartes et autres renseignements — touchant notamment l'emplacement des dangers et obstacles — qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

ROUTES, VOIES NAVIGABLES, INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉRODROMES

33. La Force aura le droit, sur l'ensemble du territoire chypriote, d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif.

EAU, ÉLECTRICITÉ ET AUTRES SERVICES PUBLICS

34. La Force aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics à des tarifs qui ne seront pas supérieurs à ceux dont bénéficient d'autres usagers analogues. À la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services dont elle aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, accordera aux besoins de la Force la même priorité qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels. La Force aura le droit, le cas échéant, de produire

dans ses installations terrestres ou à bord de ses navires, l'énergie électrique qui lui sera nécessaire; elle pourra transporter et distribuer cette énergie selon ses besoins.

MONNAIE CHYPRIOTE

35. Si le Commandant en fait la demande, le gouvernement mettra à la disposition de la Force, contre remboursement en toute autre devise convenue entre les deux parties, les espèces chypriotes dont la Force aura besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seront fournies au taux officiel reconnu par le gouvernement qui sera le plus favorable à la Force.

APPROVISIONNEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES

36. À la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer sur place le matériel, les approvisionnements, les fournitures et les autres biens et services dont elle aura besoin pour sa subsistance et pour ses opérations. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations que le gouvernement pourrait faire à ce sujet, afin d'éviter que les achats sur place n'aient un effet dommageable pour l'économie locale. Les membres de la Force et les fonctionnaires des Nations Unies pourront se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils auront besoin à des conditions non moins favorables que les ressortissants chypriotes. Au cas où des membres de la Force ou des fonctionnaires des Nations Unies auraient besoin de soins médicaux ou dentaires que les services attachés à la Force ne pourraient pas leur fournir, des arrangements seront pris avec le gouvernement pour que les intéressés puissent recevoir les soins nécessaires. Le Commandant et le gouvernement collaboreront pour assurer le fonctionnement des services sanitaires. Le Commandant et le gouvernement se prêteront une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris l'échange de renseignements et de statistiques.

PERSONNEL RECRUTÉ SUR PLACE

37. La Force peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS OU RÉCLAMATIONS

38. Les différends ou réclamations relevant du droit privé seront réglés conformément aux dispositions suivantes:

a) L'Organisation des Nations Unies fixera des modes de règlement appropriés pour les différends ou réclamations issus de contrats ainsi que pour tous les autres différends ou réclamations relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas *b* et *c* ci-après.

b) Une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée:

i) Par un ressortissant chypriote à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;

ii) Par le gouvernement contre un membre de la Force;

iii) Par la Force contre le gouvernement ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements.

Le Secrétaire général et le gouvernement nommeront chacun un des membres de la Commission; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le gouvernement. Si le Secrétaire général et le gouvernement ne peuvent s'entendre sur la nomination du Président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un, soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le gouvernement sera notifiée, aux fins d'exécution, au Commandant de la Force ou au gouvernement, selon le cas ².

c) Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant la procédure administrative que fixera le Commandant.

39. Toutes contestations qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui mettraient en jeu une question de principe touchant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies seront réglées conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention.

40. Tous autres différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuera en dernier ressort; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nommeront chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre sera un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où une des parties aura proposé l'arbitrage, les deux parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produit une vacance, il y sera pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le tribunal entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffira d'un vote favorable de deux membres.

LIAISON

41. Le Commandant et le gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite pour l'application du présent accord. En outre, des dispositions seront prises, notamment, pour assurer la liaison, à l'échelon national et local, entre la Force et les forces de sécurité du gouvernement, dans la mesure où le Commandant le jugera nécessaire et souhaitable pour l'exécution des fonctions de la Force conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 [S/5575]. Si les forces de sécurité du gouvernement demandent l'assistance de la Force, le Commandant décidera, compte tenu du caractère international du statut et des fonctions de la Force, s'il peut, dans le cadre

² A ce sujet il convient d'attirer l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 [S/5575], par lequel le Conseil recommande notamment que toutes les dépenses relatives à la Force soient :

« à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin ».

Il est entendu que l'obligation, pour le Commandant, de faire droit aux réclamations, conformément à l'alinéa b du paragraphe 38 des présents arrangements, est nécessairement limitée, en vertu du paragraphe susmentionné de la résolution du Conseil de sécurité, a) par les fonds dont il disposera à cette fin, b) par les autres arrangements qui auront pu être conclus avec les gouvernements participants et avec le Gouvernement chypriote.

de la résolution susmentionnée, faire droit à cette demande. Le Commandant de la Force pourra demander l'assistance des forces de sécurité du gouvernement, à l'échelon national ou local, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de la résolution susmentionnée et ces forces, dans toute la mesure possible, répondront à cette demande dans un esprit de coopération.

DÉCÈS DE MEMBRES DE LA FORCE: DISPOSITION DES EFFETS PERSONNELS

42. Le Commandant aura le droit de prendre en charge le corps d'un membre de la Force décédé à Chypre et d'en disposer; il pourra également disposer des effets de celui-ci, après extinction de ses dettes nées à Chypre envers des ressortissants chypriotes.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

43. Toutes dispositions supplémentaires qui seraient nécessaires à l'exécution des présents arrangements seront arrêtées par accord entre le Commandant et les autorités chypriotes compétentes désignées par le gouvernement.

RELATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA FORCE

44. Il est entendu que le Commandant et les membres de la Force habilités par lui pourront établir les relations qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Force, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 [S/5575].

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

45. Dès que votre gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée à Chypre des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force. La date effective de ce départ sera déterminée par le Secrétaire général et le gouvernement. Toutefois, les paragraphes 38, 39 et 40 des présents arrangements, qui ont trait au règlement des différends, resteront en vigueur jusqu'au moment où il aura été statué sur toutes les réclamations découlant de faits antérieurs à la date d'expiration des présents arrangements qui auront été présentées avant cette date ou dans les trois mois suivants.

Pour conclure, je tiens à affirmer que la Force, dans l'exécution de sa tâche, se conformera de bonne foi au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, la Force, constituée par le Secrétaire général et agissant selon ses directives sous le commandement opérationnel exclusif du Commandant, fera tout ce qui est en son pouvoir, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, pour contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

Son Excellence
Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Nicosie (Chypre)

II

Mission permanente de la République de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies

165 East 72nd Street
New York 21, N.Y.

Le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 31 mars 1964 par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 [S/5578] par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer à titre provisoire les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussi tôt que possible.

Pour conclure, je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Chypre, tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 [S/5575] et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation du Conseil de sécurité tendant à la création à Chypre d'une Force de maintien de la paix.

Le Ministre des affaires étrangères,
Spyros A. KYPRIANOU

Son Excellence
U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

9. ÉCHANGES DE LETTRES CONSTITUANT DES ACCORDS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES GOUVERNEMENTS DE CHYPRE, DE LA GRÈCE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA TURQUIE CONCERNANT LES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET FACILITÉS À ACCORDER AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES ET À SON PERSONNEL¹. NEW YORK, 27 ET 30 MARS 1964; NEW YORK, 27 ET 30 MARS 1964; NEW YORK, 27 MARS ET 2 AVRIL 1964; NEW YORK, 27 MARS 1964 ET ANKARA, 31 MARS 1964

I

Le 27 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution S/5575 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 j'ai, en accord avec le Gouvernement chypriote et avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, désigné comme Médiateur S. E. M. Sakari Severi Tuomioja, qui s'acquittera des fonctions définies au paragraphe 7 de la résolution. Il y a lieu de penser que M. Tuomioja sera appelé par ses fonctions à se rendre de temps à autre à Chypre, en Grèce, en Turquie et au Royaume-Uni.

Je suis convaincu que, dans l'exercice des attributions que leur confie cette résolution, le Médiateur et son personnel bénéficieront de l'entier concours des gouvernements et communautés intéressés et qu'en particulier ils se verront accorder, conformément à l'Article 105 de la Charte, tous les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Étant donné la nature de la mission dont le Médiateur est chargé pour le compte de l'Organisation et les tâches importantes et délicates qui lui sont confiées, mon opinion mûrement réfléchie est que le Médiateur et son personnel, pour pouvoir exercer ces fonctions en toute indépendance, devront jouir des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

C'est pourquoi j'exprime l'espoir que votre Gouvernement voudra bien faire bénéficier M. Tuomioja et son personnel des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et qu'il donnera aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général:

U THANT

Son Excellence
Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Nicosie (Chypre)

¹ Entrés en vigueur, respectivement, le 30 mars 1964, le 30 mars 1964, le 2 avril 1964 et le 31 mars 1964. Leur application a ultérieurement été étendue à l'actuel Médiateur des Nations Unies, M. Galo Plaza, et son personnel.

II

Mission permanente de la République de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies

165 East 72nd Street
New York 21, N.Y.

Le 30 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 27 mars 1964, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement chypriote accepte d'accorder à M. Tuomioja et à son personnel, pour la durée de leur mission, les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques. Il donne aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Chypre:*

Spyros KYPRIANOU

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

Les échanges de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie sont similaires à l'échange de lettres ci-dessus.

**B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations
intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

**1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS
UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947**

En 1964, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes²:

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Algérie	Adhésion	25 mars 1964	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, IMCO
Congo (République démocratique du)	Adhésion	8 décembre 1964	OMS, OACI, OIT, FAO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, SFI, AID, UNESCO
Chypre	Notification de succession ³	6 mai 1964	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, IMCO
Rwanda	Accession	15 avril 1964	OMS, OIT, UNESCO, UIT, UPU, OMM
	Notification	23 juin 1964	BIRD, FMI, AID
Yougoslavie	Notification	8 avril 1964	FAO — Texte révisé de l'annexe II, IMCO, SFI, AID

Au 31 décembre 1964, 50 États étaient parties à la Convention.

³ Par une communication reçue le 6 mai 1964, le Gouvernement de Chypre a fait connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il se considère comme lié par la Convention, dont l'application avait été étendue à son territoire, avant son accession à l'indépendance, en ce qui concerne les institutions spécialisées indiquées.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Accord entre le Gouvernement de l'Éthiopie et l'OIT concernant l'établissement d'un Bureau de l'OIT à Addis-Abéba¹. Signé à Addis-Abéba le 10 décembre 1964

Article 3

Personnalité juridique

Le Bureau de l'OIT possède la personnalité juridique; il a la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de disposer des biens mobiliers;
- c) d'ester en justice.

Article 5

Biens, fonds et avoirs

1. Le Bureau de l'OIT ainsi que ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Bureau international du Travail y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

¹ Entré en vigueur le 10 décembre 1964.

2. Les locaux et les archives du Bureau de l'OIT sont inviolables; sa correspondance officielle et ses autres communications officielles ne pourront être censurées.

3. Le Bureau de l'OIT jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement d'Éthiopie à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique.

4. Le Bureau de l'OIT peut librement détenir des fonds en devises non éthiopiennes; il peut librement transférer ces fonds d'Éthiopie dans d'autres pays.

5. Le Bureau de l'OIT, ses avoirs, revenus et autres biens mobiliers sont:

- a) exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau de l'OIT pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire éthiopien, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 6

Statut du personnel

1. Les membres du personnel du Bureau de l'OIT, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront, sur le territoire éthiopien, des privilèges, immunités et exemptions suivants:

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) exemption des obligations relatives au service national, étant entendu qu'en ce qui concerne les ressortissants éthiopiens, cette exemption sera limitée à ceux des fonctionnaires auxquels, en raison de leurs fonctions, le Gouvernement accordera les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel du Bureau de l'OIT;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) exonération pour le personnel autre que les ressortissants éthiopiens et les étrangers qui résident en permanence en Éthiopie de tout impôt direct sur les revenus provenant de sources non éthiopiennes;
- e) droit pour les membres du personnel autres que les ressortissants éthiopiens et les étrangers qui résident en permanence en Éthiopie de faire sortir de ce pays des fonds en devises non éthiopiennes, sans aucune mesure restrictive ou limitative, à condition que la détention légale de ces fonds puisse être prouvée. Cependant, aucune partie de cette disposition ne sera interprétée de manière à limiter le droit de membres du personnel, sans distinction de nationalité ou de résidence, qui effectuent des missions officielles hors d'Éthiopie, d'emporter des fonds en devises non éthiopiennes fournis par l'OIT en vue de l'accomplissement de ces missions;
- f) exonération des droits d'importation et autres taxes ainsi que des interdictions ou restrictions d'importation pour leur mobilier et leurs effets personnels durant un délai de six mois à partir de la date de leur première prise de fonction en Éthiopie

ou de leur désignation permanente à leur poste. Cette exonération s'étend à une voiture automobile lors de la première installation.

Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire éthiopien, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

- g) Outre les immunités et privilèges énumérés ci-dessus, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'OIT, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, exemptions et facilités accordés, conformément au droit des gens et aux usages internationaux, aux envoyés diplomatiques de rang comparable. Les noms du Directeur et du Directeur adjoint seront à cette fin inclus, par le Ministère impérial des affaires étrangères d'Éthiopie, dans la liste diplomatique.

2. Les privilèges et immunités énumérés ci-dessus sont conférés en vue de la réalisation des objectifs de l'Organisation et non pour le bénéfice personnel des fonctionnaires du Bureau de l'OIT. Le Directeur du Bureau de l'OIT pourra et devra lever l'immunité accordée à tout membre du personnel dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. En ce qui concerne le Directeur du Bureau de l'OIT, c'est le Directeur général du Bureau international du Travail qui aura le droit de lever l'immunité.

Article 7

Laissez-passer

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés au personnel du Bureau de l'OIT ainsi qu'aux experts invités par le Bureau de l'OIT en mission officielle seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement délivrera des visas de courtoisie aux titulaires de ces laissez-passer lorsque leur demande sera accompagnée d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Bureau de l'OIT.

Article 8

Abus de privilèges et règlement de différends

1. Le Bureau de l'OIT et son personnel collaboreront en tout temps avec les autorités éthiopiennes compétentes en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités prévus par le présent Accord. A cette fin, le Bureau établira les règles qu'il pourrait juger nécessaires et appropriées et il tiendra dûment compte de toute représentation qui serait faite par le Gouvernement.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et de son Annexe, qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation ou par toute autre voie agréée de part et d'autre, sera porté pour décision finale devant un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par l'Organisation, un autre par le Gouvernement, le troisième étant choisi d'un commun accord par les deux parties, ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de Justice.

ANNEXE A L'ACCORD

En plus des privilèges, immunités et facilités énumérés à l'article 6 de l'Accord:

1. Les fonctionnaires du Bureau de l'OIT jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement que les membres d'autres organisations internationales établies en Éthiopie.

2. Les fonctionnaires du Bureau de l'OIT, autres que les ressortissants éthiopiens et les étrangers qui résident en permanence en Éthiopie, seront exonérés de tous impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Bureau international du Travail.

Il est convenu cependant que la restriction « autres que les ressortissants éthiopiens et les étrangers qui résident en permanence en Éthiopie » ne s'appliquera pas tant que les ressortissants éthiopiens et les étrangers qui résident en permanence en Éthiopie, présentement employés par d'autres organisations internationales, ne seront pas l'objet de restrictions similaires.

b) Accord entre le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et l'OIT relatif à l'établissement d'un Centre interaméricain de recherche et de documentation en matière de formation professionnelle². Signé à Montevideo le 16 décembre 1963

Article 3

Le Gouvernement accordera au Centre et au personnel employé par le Directeur général de l'OIT les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article 5

Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour faciliter, sur son territoire, l'entrée, la sortie et le séjour de toutes les personnes participant officiellement aux activités du Centre, y compris les bénéficiaires de bourses.

² Entré en vigueur le 16 décembre 1963.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord de coopération entre l'Institut africain de développement et de planification économiques et l'UNESCO¹. Signé à Paris le 7 février 1964 et à Dakar le 6 mars 1964

14. Il est convenu que les clauses pertinentes de l'Accord reconnaissant les privilèges et immunités de l'Institut et des membres de son personnel seront applicables aux membres du Groupe de planificateurs de l'enseignement secondaire [créé dans le cadre de l'Institut par l'UNESCO et l'Institut], aux experts en mission, aux personnes participant aux réunions et cycles d'études organisés en ce domaine, ainsi qu'à tout équipement fourni par l'UNESCO.

¹ Entré en vigueur le 6 mars 1964.

- b) Accord entre le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et l'UNESCO concernant la Conférence régionale sur la planification et l'organisation des programmes d'alphabétisation en Afrique et la Conférence des ministres de l'éducation des pays d'Afrique. Signé à Paris le 17 janvier 1964

IV. Privilèges et immunités

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées et à l'Annexe IV à cette Convention, appliquera les dispositions de cette Convention et de ladite Annexe aux dites Conférences. Il n'apportera aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer en qualité officielle aux dites conférences.

V. Dommages et accidents

En ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux locaux et au mobilier mis à la disposition de l'Organisation à l'occasion des deux conférences, et les accidents dont les participants et les membres du Secrétariat pourraient être victimes dans lesdits locaux, les domaines respectifs de responsabilité encourue par le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, d'une part, et par l'Organisation, d'autre part, sont déterminés comme suit:

Pendant la période où lesdits locaux seront mis à la disposition de l'Organisation, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire supportera le risque des dommages qui pourraient être causés aux locaux, mobilier et installations, et assumera la responsabilité des accidents dont les usagers pourraient être victimes dans l'enceinte desdits locaux. Par contre, l'Organisation ne s'opposera pas aux mesures que les autorités ivoiriennes pourraient juger convenable d'adopter en vue d'assurer la protection des participants, ainsi que la protection des locaux, du mobilier et des installations, en particulier contre l'incendie et le vol.

- c) Lettre constituant un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO concernant l'organisation de la Conférence internationale sur la jeunesse (Grenoble, 23 août-1^{er} septembre 1964)². Signé à Paris le 7 et le 29 février 1964

5. Privilèges et immunités

Le Gouvernement de la République française accordera, à l'occasion de ladite Conférence, les privilèges, immunités et facilités prévus dans l'Accord relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, tel qu'il a été signé à Paris le 2 juillet 1954. En particulier, il n'appliquera aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui doivent participer en qualité officielle à ladite Conférence. Le Gouvernement français accordera également tous autres privilèges et facilités qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de la Conférence.

6. Dommages et accidents

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b)]

² Entré en vigueur le 29 février 1964.

- d) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'UNESCO concernant une réunion interdisciplines d'experts sur les aspects biologiques de la race (Moscou, 12-18 août 1964)³. Signé à Paris le 30 avril et le 8 juin 1964

IV. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article IV figurant plus haut sous b)]

- e) Accord entre le Gouvernement de la République arabe unie et l'UNESCO concernant la Conférence régionale sur la planification et l'organisation de programmes d'alphabétisation dans les États arabes (Alexandrie, 10-18 octobre 1964)⁴. Signé à Paris le 18 mars 1964 et au Caire le 1^{er} juin 1964

3. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article IV figurant plus haut sous b)]

4. *Dommmages et accidents*

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b)]

- f) Accord entre le Gouvernement de la Nigéria et l'UNESCO concernant la Conférence sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles (28 juillet-6 août 1964)⁵. Signé à Paris le 15 avril 1964 et à Lagos le 13 mai 1964

3. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article IV figurant plus haut sous b)]

4. *Dommmages et accidents*

Le Gouvernement de la Nigéria devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'UNESCO, contre son personnel ou contre d'autres personnes exerçant des fonctions en vertu du présent Accord, et mettra hors de cause l'UNESCO et son personnel en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

- g) Accord entre le Gouvernement du Ghana et l'UNESCO concernant la réunion de directeurs de centres de documentation pédagogique, d'instituts de recherche pédagogique et des services audio-visuels en Afrique. Signé à Paris le 28 avril 1964

3. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article IV figurant plus haut sous b)]

³ Entré en vigueur le 8 juin 1964.

⁴ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1964.

⁵ Entré en vigueur le 13 mai 1964.

- h) Accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'UNESCO concernant la réunion d'un groupe d'experts de l'énergie radiante photosynthétique⁶. Signé à Paris le 30 juillet 1964 et à Moscou le 7 août 1964

Le Gouvernement appliquera aussi à l'UNESCO, ses fonctionnaires et experts, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, étant entendu en particulier qu'il n'appliquera aucune restriction aux droits d'entrée et de séjour sur les territoires de l'Union soviétique, ou de sortie de ces territoires, d'aucune personne, quelle que soit sa nationalité, participant à cette réunion.

- i) Accord entre le Gouvernement du Japon et l'UNESCO concernant le cours régional de formation en électronique théorique et appliquée⁷. Signé à Paris le 10 septembre 1964 et à Tokyo le 7 octobre 1964

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe h) ci-dessus.

⁶ Entré en vigueur le 7 août 1964.

⁷ Entré en vigueur le 7 octobre 1964.

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA¹. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 1^{er} juillet 1959

Il n'a pas été déposé en 1964 d'instruments d'acceptation de cet Accord.

- b) Accord entre l'AIEA et le Gouvernement italien concernant la création d'un Centre international de physique théorique à Trieste². Rome, 11 octobre 1963

Article VIII

Privilèges et immunités

Section 20. En ce qui concerne le Centre, le Gouvernement applique l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence dans la mesure où les dispositions de cet Accord sont applicables à l'exécution du présent Accord.

Section 21.

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois de la République italienne sont valables à l'intérieur du Centre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

² Le 20 novembre 1963, le Directeur général de l'AIEA a informé le Gouvernement italien, conformément à la section 29 de l'Accord, que toutes les formalités nécessaires à son entrée en vigueur avaient été accomplies. Par une communication en date du 21 février 1964, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer l'Accord *de facto*.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux de la République italienne sont habilités à connaître, conformément aux lois, des actes accomplis ou des transactions effectuées au Centre.

d) Les fonctionnaires ou agents de la République italienne ou toutes personnes exerçant une fonction publique dans la République italienne ne peuvent entrer dans le Centre pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du Centre qu'avec le consentement exprès du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui.

e) L'Agence empêchera que le Centre ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République italienne, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Les dispositions des alinéas a), d) et e) ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation du personnel et des boursiers du Centre.

Section 22. Le Gouvernement reconnaît à l'Agence le droit de convoquer des réunions au Centre ou, avec l'accord des autorités italiennes compétentes, en d'autres lieux sur le territoire de la République italienne. A toutes les réunions convoquées par l'Agence, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis à la liberté totale des discussions.

Section 23. Conformément à la section 8 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, celle-ci est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions et restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules, étant entendu que leur nombre ne dépassera à aucun moment 2 (deux). Le Gouvernement accorde pour chacun de ces véhicules des contingents d'essence ou autres carburants nécessaires et de lubrifiants en quantités et aux tarifs qui sont prévus pour les membres des missions diplomatiques auprès de la République italienne.

Section 24. Le Directeur du Centre jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités non inférieurs à ceux que le Gouvernement accorde aux membres du corps diplomatique, à condition qu'il entre dans la catégorie de fonctionnaires visée par la section 20 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

Section 25. Outre les privilèges et immunités qui leur sont reconnus par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, les fonctionnaires de celle-ci jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République italienne, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et du bagage officiel dont ils seraient porteurs;
- b) En ce qui concerne les revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République italienne, les fonctionnaires ayant une nationalité autre qu'italienne gardent le domicile fiscal de leur pays d'origine et ne sont pas assujettis à une déclaration d'impôts sur ces revenus;
- c) Pour les fonctionnaires qui ne sont pas des ressortissants italiens, liberté d'avoir des comptes en devises et — lorsque leurs fonctions au Centre prennent fin — droit de sortir du territoire italien, sans aucune interdiction ni restriction, par les voies autorisées et dans les mêmes devises, la valeur des comptes qui y avaient été ouverts;
- d) Droit d'importer, en franchise et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois, y compris une

voiture automobile, au cours des six premiers mois après prise de possession de leur premier poste sur le territoire italien;

- e) Tous les fonctionnaires de l'Agence reçoivent du Gouvernement une carte spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires de l'Agence.

Section 26. Les boursiers sont exemptés de toute forme d'impôt direct sur le montant de leur bourse, à condition qu'elle leur soit payée par l'Agence ou toute autre source non italienne.

Section 27.

a) Les autorités italiennes compétentes n'opposeront aucun obstacle aux déplacements, à destination ou en provenance du Centre, des fonctionnaires de l'Agence, de leurs familles et de leur personnel domestique, en leur accordant sans frais et le plus rapidement possible les visas nécessaires ainsi que la protection dans tous ces déplacements.

b) Le Directeur général de l'Agence et les autorités italiennes compétentes se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République italienne aux personnes venant de l'étranger qui doivent se rendre au Centre, qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à l'alinéa a) et qui entrent dans les catégories suivantes:

i) Les boursiers du Centre et leurs familles;

ii) Toutes autres personnes se rendant en mission au Centre.

Les visas qui peuvent être nécessaires à ces personnes seront accordés sans frais.

- c) Accord d'assistance mutuelle exceptionnelle entre les pays nordiques en cas d'accidents impliquant des dommages dus aux rayonnements, conclu entre l'AIEA³ et les Gouvernements du Danemark⁴, de la Finlande⁵, de la Norvège³ et de la Suède³. Signé à Vienne le 17 octobre 1963

Article IV

Responsabilité

1. L'État requérant assume la responsabilité de tous les risques et de toutes les actions qui résultent de l'assistance fournie sur son territoire et visée par le présent Accord, ou qui surviennent au cours des opérations que comporte cette assistance ou qui s'y rapportent. En particulier, l'État requérant est responsable pour toutes les actions qui pourraient être intentées par des tiers contre la Partie qui prête assistance ou son personnel. Sauf en ce qui concerne la responsabilité des personnes qui ont causé un dommage par malveillance ou par négligence grave, l'État requérant dégage la Partie qui prête assistance ou son personnel de toute responsabilité en ce qui concerne les actions ayant trait à cette assistance.

2. L'État requérant fournit réparation à la Partie qui prête assistance pour tout décès ou incapacité temporaire ou permanente de personnel, ainsi que pour toute perte totale ou partielle de matériel ou de matières non consommables survenus sur son territoire du fait de l'assistance.

3. L'État qui prête assistance assume la responsabilité de tous les risques et de toutes les actions concernant les dommages aux biens ou aux personnes survenus sur son territoire.

³ Entré en vigueur entre l'AIEA, la Norvège et la Suède le 19 juin 1964.

⁴ Entré en vigueur pour le Danemark le 17 août 1964.

⁵ Non encore en vigueur au 31 décembre 1964 en ce qui concerne la Finlande.

4. L'État requérant et les États qui prêtent assistance sont libérés des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 à 3, dans la mesure où le dommage est couvert par l'exploitant d'une installation nucléaire qui est responsable des dommages nucléaires en vertu du droit national applicable.

5. Les dispositions du présent article n'excluent aucune possibilité de recours en vertu du droit national applicable, sauf que des recours ne peuvent être intentés contre le personnel qui prête assistance que pour les dommages aux biens ou aux personnes qu'il a causés par malveillance ou par négligence grave.

Article VI

Facilités, privilèges et immunités

L'État requérant accorde, à propos de l'assistance, les facilités, privilèges et immunités nécessaires pour assurer l'exercice diligent des fonctions visées dans le présent Accord. En ce qui concerne l'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'État requérant applique l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

d) Accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République argentine concernant l'aide de l'Agence pour un réacteur de recherche et de production de radio-isotopes⁶. Signé à Vienne le 2 décembre 1964

Article VI

Inspecteurs de l'Agence

Section 9. Les dispositions relatives aux inspecteurs de l'Agence sont celles qui sont énoncées dans l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39⁷. L'Argentine applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶ Entré en vigueur le 2 décembre 1964.

⁷ La section IV de cette annexe se lit comme suit:

IV. Privilèges et immunités des inspecteurs de l'Agence

13. Les inspecteurs de l'Agence jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Tout accord relatif à un projet ou aux garanties prévoit l'application, pour autant que l'exécution de cet accord l'exige, des dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'exception de ses articles V et XII, sous réserve que toutes les parties audit accord relatif à un projet ou aux garanties y consentent.

14. Les différends entre un État et l'Agence découlant de l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'Agence seront réglés conformément à une clause relative aux différends qui figurera dans l'accord pertinent relatif à un projet ou aux garanties.